

Règlement ministériel du 9 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Mertert et l'échangeur Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Mertert et l'échangeur Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Mertert et en direction de l'échangeur Wasserbillig (A1G-T PR32,00+000 - A1G-T PR35,00+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Wasserbillig et en direction de l'échangeur Mertert (A1T-G PR35,00+171 - A1T-G PR32,00+016).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Potaschberg et en direction de l'échangeur Mertert (A1G-T PR31,00+000 - A1G-T PR32,00+000) ;
- l'A1 en provenance de la frontière allemande et en direction de l'échangeur Wasserbillig (A1T-G PR36,00+200 - A1T-G PR35,00+171).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 4. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Wasserbillig et en direction de l'échangeur Mertert (A1T-G PR35,00+171 - A1T-G PR32,00+016).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes